

Date de mise en ligne le 14 05 2025

DÉCISION DU MAIRE n° 36/25/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08/06/2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 1714112023 en date du 14 novembre 2023 décidant la mise à disposition des salles à titre gratuit,

Considérant que le Comité UGSEL PYRÉNÉES-ATLANTIQUES souhaite utiliser un local pour ses activités, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune et le Comité UGSEL PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le terrain de l'école de rugby et d'entraînement, l'espace en herbes derrière la salle Jean-René BELLOCQ et les sanitaires des salles Gérard FORGUES et Jean-René BELLOCQ au complexe sportif Georges MARTIN sont mises à disposition à titre gratuit au Comité UGSEL PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, pour l'organisation d'une journée sportive, le 22 mai 2025 de 08h30 à 16h00.

ARTICLE 2^{ème} :

La décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations de la commune, au recueil des actes administratifs et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

ARTICLE 3^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 13 mai 2025

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE